

---

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

### **SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019**

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**  
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**  
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Isabelle Joachim, **Conseillère**

---

### **38.-Règlement établissant une redevance sur les prestations administratives relatives aux célébrations civiles de mariage le samedi après-midi - Exercices 2020 à 2025 - Pour accord**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 75 du Code civil,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les célébrations civiles de mariage le samedi après-midi approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2018 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 21 août 2018,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que les célébrations de mariage génèrent des frais supplémentaires à charges de la Ville,

Considérant en effet que le samedi après-midi se situe en dehors des horaires habituels de travail du personnel communal amené à intervenir pour assurer la célébration (tant les agents en charge de la disposition des lieux, que ceux en charge du nettoyage, mais également ceux qui accompagnent l'Officier de l'Etat Civil),

Considérant qu'il convient de répercuter ce coût à charge des demandeurs,

Considérant que la présente redevance ne comprend pas le coût relatif à la délivrance de documents administratifs,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2019**,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du **05/09/2019**,

**DECIDE PAR 21 VOIX CONTRE 9 :**

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur les prestations administratives relatives aux célébrations civiles de mariage le samedi après-midi - Exercices 2020 à 2025 -, rédigé comme suit :

**"Règlement établissant une redevance sur les prestations administratives relatives aux célébrations civiles de mariage le samedi après-midi - Exercices 2020 à 2025**

**Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations administratives

relatives aux célébrations civiles de mariage le samedi après-midi.

**Article 2.- : Lexique**

Le mariage célébré le samedi après-midi, est le mariage, effectué par l'Officier de l'état civil ou la personne déléguée à cet effet, dont la célébration civile se déroule, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, un samedi à partir de 13 heures 30'.

**Article 3.- : Fait générateur**

La redevance est due pour les prestations administratives relatives à la célébration civile de mariage qui se déroule le samedi après-midi.

**Article 4.- : Contribuable**

La redevance est due par la personne qui introduit une demande de célébration civile de mariage pour le samedi après-midi.

**Article 5.- : Taux de la redevance**

La redevance est fixée à **180,00 euros** par célébration, pour les prestations administratives relatives aux célébrations civiles de mariage se déroulant le samedi après-midi.

La gratuité est d'application pour les prestations administratives relatives aux célébrations civiles de mariage se déroulant en semaine, c'est-à-dire du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin.

**Article 6.- : Exigibilité de la redevance**

La redevance est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, au moment de la demande de célébration civile de mariage pour un samedi après-midi.

La redevance ne donne jamais lieu à un remboursement, sauf en cas de force majeure.

Dans ce cas, une demande écrite doit être introduite près le Collège communal qui en apprécie le bien-fondé.

**Article 7.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux**

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 6, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un premier rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

**Article 8.- : Recours**

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

**Article 9.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 30 septembre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

L'Échevin délégué,  
P. Delvaux



